

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de DORAT
Département du PUY DE DÔME

Séance du 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 15 décembre à 19h00, les membres du conseil municipal de DORAT, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à la salle de la mairie sous la présidence de M. Thomas BARNERIAS, maire.

Date de convocation: 09/12/2025.

Étaient présents : Eliane AUBERGER, Monique CHOMETTE, Sylvie CLEMENCON, Tiphaine FLORES, Florence HENRY, Arlette RELLIER ; Mrs Thomas BARBAT, Thomas BARNERIAS, Pierre CABUT, Romain PIREYRE, Rémy SOLER, Nicolas VAUCHEL

Absents : Mme Yvette DA SILVA, M. Raymond CHEMISSE

Procurations : Mme Yvette DA SILVA à Mme Arlette RELLIER

M. Rémy SOLER a été élu secrétaire de séance.

*Objet de la délibération:
n° 251215-02*

Approbation de la répartition du personnel du SIEA Rive droite de la Dore suite à la reprise des compétences et au retrait des communes de la Monnerie-le-Montel, Dorat, Châteldon, Celles-sur-Durolle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-29,1, L.5212-29, L.5211-25-1, L.5211-4-1, et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu les statuts du SIEA Rive droite de la Dore ;

Vu l'avis du comité social territorial du centre de gestion du Puy-de-Dôme saisi par le SIEA Rive droite de la Dore et les Communes de Châteldon, Dorat, La Monnerie-Le-Montel et Celles-sur-Durolle

Vu le projet de convention de répartition du personnel du SIEA Rive droite de Dore entre ce dernier et les communes de Châteldon, Dorat, La Monnerie-Le-Montel et Celles-sur-Durolle récupérant leurs compétences, annexée à la présente délibération.

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que :

Le SIEA Rive Droite de la Dore est un syndicat intercommunal composé des Communes de Châteldon, Dorat, Lachaux, La Monnerie-Le-Montel, Noalhat, Paslières, Ris, Saint-Rémy-sur-Durolle, Celles-sur-Durolle et Saint-Victor-Montvianeix. Le périmètre de ce syndicat est intégralement inclus dans celui de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne.

Ce syndicat fonctionne « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT et est habilité, par ses statuts, à exercer trois cartes de compétences optionnelles : la compétence « eau potable », la

Toutes les communes membres du syndicat, à l'exception de la commune de Celles-sur-Durolle, lui ont transféré leur compétence « eau potable ». Toutes les communes membres à l'exception de la commune de Lachaux lui ont transféré leur compétence « assainissement collectif des eaux usées ».

Depuis le 30 juin 2025, le syndicat n'exerce plus la compétence « assainissement non collectif des eaux usées ». En effet, depuis cette date, les communes de Dorat, Noalhat et Paslières qui avaient transférées cette compétence au syndicat ont rejoint la régie communautaire d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne. Par arrêté préfectoral du 16 mai 2025, la compétence « assainissement non collectif » a été transférée à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne pour l'intégralité de son ressort territorial. La Communauté de communes, ayant décidé de ne plus déléguer l'exercice de cette compétence au syndicat à compter du 30 juin 2025 pour le territoire des communes de Dorat, Noalhat et Paslières, a donc récupéré l'exercice de cette compétence pour l'intégralité de son ressort territorial.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-29-1 du CGCT, une commune adhérente à un syndicat fonctionnant « à la carte », conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, tel que le SIEA Rive droite de la Dore, peut être autorisée par le Préfet à reprendre les compétences qu'elle a transférés au syndicat, après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) réunie dans sa formation restreinte prévue au second alinéa de l'article L.5211-45 du CGCT, pour les transférer à la communauté de communes à laquelle elle adhère.

La mise en œuvre de cette procédure de retrait dérogatoire implique l'adoption :

- D'une délibération de la commune souhaitant récupérer ses compétences, et donc se retirer du syndicat, pour transférer ses compétences à la communauté de communes à laquelle elle adhère ;
- Un avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) réunie dans sa formation restreinte prévue au second alinéa de l'article L.5211-45 du CGCT ;
- Un arrêté préfectoral approuvant la reprise des compétences et le retrait de la commune du syndicat.

Dans la mesure où les Communes de Châteldon, de Dorat, de Celles-sur-Durolle et de La Monnerie-Le-Montel ont transféré au SIEA Rive droite de la Dore, en application des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, leurs compétences « eau potable » et/ou « assainissement collectif des eaux usées » qu'elles souhaitent reprendre pour les transférer à la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, les conditions d'application des dispositions de l'article L.5212-29-1 du CGCT sont pleinement réunies.

A cet égard, les conseils municipaux des Communes de Châteldon, de Dorat, de Celles-sur-Durolle et de La Monnerie-Le-Montel ont délibéré afin d'engager une telle procédure et solliciter la reprise de leurs compétences eau et/ou assainissement collectif des eaux usées transférées au SIEA Rive droite de la Dore, et donc leur retrait dudit syndicat, afin de transférer ces compétences à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne.

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne a délibéré le 18 septembre 2025 afin de se doter de l'intégralité de la compétence « eau potable » et de l'intégralité de la partie de la compétence « assainissement des eaux usées » relative à l'« assainissement collectif des eaux usées », pour la partie du territoire de la Communauté de Communes correspondant à celui des Communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, de Dorat et de La Monnerie-Le-Montel.

La CDCI dans sa formation restreinte a émis un avis favorable le 7 novembre 2025 sous réserve d'un conventionnement sur les aspects financiers, patrimoniaux, ressources humaines et opérationnels.

Le Préfet devrait adopter prochainement son arrêté préfectoral prononçant la reprise au 31 décembre 2025 au SIEA Rive droite de la Dore de la compétence « assainissement collectif » pour la commune de Celles-sur-Durolle et des compétences eau potable et assainissement collectif pour les communes de Châteldon, de Dorat et de La Monnerie-Le-Montel.

Par ailleurs, les incidences précises de la reprise des compétences eau et/ou assainissement collectif des eaux usées par les communes de Châteldon, de Dorat, de Celles-sur-Durolle et de La Monnerie-Le-Montel, et de leur retrait du syndicat ont fait l'objet d'échanges et de discussions entre le syndicat et les communes reprenant leurs compétences depuis septembre 2025.

A cet égard, il est rappelé que les règles régissant la répartition du personnel sont prévues à l'article L. 5211-4-1 du CGCT dont le IV bis prévoit que :

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence aux communes membres :

1° Il est mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I.

Le fonctionnaire territorial qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit une affectation sur un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

L'agent territorial non titulaire qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit une affectation sur un poste de même niveau de responsabilités ;

2° La répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes en application du deuxième alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres. Cette convention est soumise pour avis aux comités sociaux territoriaux placés auprès de l'établissement public de coopération intercommunale et auprès des communes. Elle est notifiée aux agents non titulaires et aux fonctionnaires concernés.

A défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'Etat dans le département fixe cette répartition par arrêté.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires concernés sont transférés aux communes en application de la convention ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;

3° Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour une partie de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée reçoivent une affectation au sein de l'établissement public de coopération intercommunale correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité ».

Ainsi, la répartition du personnel doit faire l'objet d'un accord matérialisé par la signature d'une convention conclue entre le syndicat et les Communes récupérant leurs compétences, après avis des CST du syndicat et des communes, et notifiée aux agents concernés par la répartition. A défaut d'accord entre les communes membres et le syndicat dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, une telle répartition sera faite par le Préfet.

Aux termes de leurs échanges et discussions, il a été convenu entre le SIEA et les communes reprenant leurs compétences que le SIEA conservera l'ensemble des agents affectés aux compétences restituées. Un tel accord est matérialisé dans le cadre de la convention de répartition du personnel annexée à la présente délibération.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur la répartition du personnel du syndicat prévue par la convention de répartition du personnel annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue des suffrages exprimés décide :

- que le personnel du syndicat est réparti entre le SIEA Rive droite de la Dore et les Communes de Châteldon, de Dorat, de Celles-sur-Durolle et de La Monnerie-Le-Montel, conformément à la convention de répartition annexée à la présente délibération, le syndicat conservant l'intégralité du personnel.
- d'approuver la convention de répartition du personnel du syndicat annexée à la présente délibération et autoriser Monsieur le Maire à la signer.
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votants: 13

Abstentions: 0

Pour: 8

Contre : 5

Contre : Mmes Monique CHOMETTE, Sylvie CLEMENCON, Yvette DA SILVA, Arlette RELLIER, Mr Romain PIREYRE

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme, le 15/12/2025.

Le maire,

Thomas BARNERIAS

Le secrétaire de séance,
Rémy SOLER

